4-

PRÉFECTURE

de la

MOSELLE

METZ. 1 24 AVR. 1991

P

Référence à rappeler

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

Installations Classées

57034 METZ CEDEX

Tél.: 87.34.88.97

SI/DR



ARRETE

Nº 91 - AG/2 - 4/3

en date du 24 AVR. 1991

mettant en demeure la Société ATOCHEM à SAINT-AVOLD de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-487 du 11 octobre 1990.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-487 du 11 octobre 1990, faisant obligation, pour la Société ATOCHEM à SAINT-AVOLD, de présenter différentes études concernant le dépôt de liquides inflammables du secteur HGD;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 28 mars 1991 ;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle :

<u>Arrête</u>

Article ler - La Société ATOCHEM est mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-487 du 11 octobre 1990, aux dates suivantes :

"article 1 : 15 mai 1991"

"articles 2 et 3 : 15 juin 1991."

Article 2 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 3 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

- M. le Sous-Préfet de FORBACH,
- M. le Maire de SAINT-AVOLD,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, 1e 24 AVR. 1991

E PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Genéral.

Bernadette MALGOKN

.19